

Association loi 1901
STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA LIGNE DE HUIT »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Ligne de Huit.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- La production, la création, l'aide à la création, la promotion, l'exploitation et la diffusion d'oeuvres ou d'actions artistiques et cinématographiques.
- Le développement ou la participation à des projets et événements dans les domaines artistique, culturel et institutionnel.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 66 Robert Dupont, 92600 Asnières-sur-Seine.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée, jusqu'à la décision du conseil d'administration de la dissoudre.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Ce sont des personnes physiques. Les personnes morales peuvent adhérer à condition d'être représentées par une ou plusieurs personnes physiques.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont été acceptés comme tels par le conseil d'administration par cooptation de ses membres. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves sont tout comportement mettant en péril l'association ou ses membres.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les dons de membres actifs ou de toute autre personne.
2. Les subventions de l'État, les collectivités publiques territoriales et les Établissements publics.
3. Les sommes perçues en contrepartie des services ou prestations fournies par l'Association.

4. Les aides financières ou en don de matériels de la part de partenaires privés ou semi-publics.
5. La vente de produits.
6. Les revenus de ses biens.
7. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres absents peuvent être représentés dans la limite de deux personnes représentées par membre présent.

Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'association seront convoqués à l'avance. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année, la première année, les membres sortants sont désignés par vote.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – BUREAU

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un bureau composé d'au moins :

- . Un.e président.e
- . Un.e trésorier.e
- . Un.e secrétaire

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont

remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

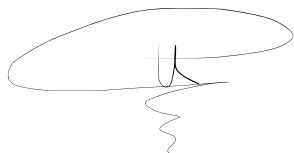
ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Asnières-sur-Seine, en deux exemplaires originaux, le 20 septembre 2024

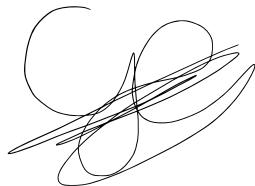
Louison Ott, Présidente

Signature :



Grégoire Chéhère, Trésorier

Signature :



Maxime Leblanc, Secrétaire

Signature :

